

Une autre vie s'invente ici

Décision n°2024-07

La Présidente du Parc naturel régional du Luberon,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le 4^{ème} alinéa,

VU la délibération 2021CS54 du Comité Syndical en date du 30 septembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente pour la durée de son mandat et notamment pour :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée (articles L 2123-1, R 2123-1 à R 2123-8 du Code de la commande publique) jusqu'à hauteur de 90 000 € HT, lorsque les crédits sont prévus au budget,

VU le règlement interne des marchés publics et achats en cours de validité,

Vu la mise en concurrence **UGAP n° 25U001-003-001** relative à la fourniture et acheminement d'électricité et services associés des PDL C5-C2 distribués par Enedis listés au Bordereau des PDL du lot 3,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché de FOURNITURE D'ELECTRICITE pour une durée de 3 ans,

CONSIDERANT les dispositions des articles R2182-4 et R2182-5 du code de la commande publique,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE NOTIFIER un marché de fourniture d'électricité à ENGIE, suite au groupement de commande de l'UGAP n° **25U001-003-001** relative à la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés des PDL C5-C2 distribués par Enedis listés au Bordereau des PDL du lot 3.

Article 2 :

Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable et Madame la Présidente du Parc du Luberon sont chargées chacune, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente Décision n° 2024-07 notifiant le marché à ENGIE pour trois ans à savoir jusqu'au 31/12/2027.

Le 19 septembre 2024

La Présidente,
Dominique SANTONI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément à l'article L 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du syndicat mixte si un recours administratif a été préalablement déposé.